

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 13 février 2006 relatif aux modalités de notation des professeurs de sport

NOR: MJSK0670042A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004, relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires, notamment son titre II ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports du 3 février 2006,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Périodicité de la notation

Art. 1^{er}. – Les professeurs de sport, régis par le décret du 10 juillet 1985 susvisé, font l'objet d'une notation annuelle, à l'issue d'une période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année N – 1 et le 31 août de l'année N.

Art. 2. – Pour les fonctionnaires recrutés, mutés ou réintégrés au cours de la période annuelle susmentionnée, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les objectifs sont définis au plus tard dans le mois qui suit leur prise de fonctions afin qu'ils puissent être notés à l'issue de la période en cours.

CHAPITRE II

Modalités de notation

Art. 3. – Le pouvoir de notation à l'égard des professeurs de sport, régis par le décret du 10 juillet 1985 susvisé, est exercé par le ministre qui établit la notation sur proposition :

1° Du directeur régional ou du directeur départemental, pour les personnels respectivement en fonction dans les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ou dans les directions départementales de la jeunesse et des sports ;

2° Du directeur d'établissement, pour les agents en fonction dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports ;

3° Du chef de service sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions, pour les personnels en fonction dans les services centraux du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE III

Critères d'appréciation, niveaux de note et marges d'évolution

Art. 4. – La fiche de notation de chaque fonctionnaire comprend :

1° Une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent et comportant deux éléments :

a) Une appréciation littérale établie au regard des objectifs préalablement définis (lettre de mission ou contrat d'objectifs) ainsi que de son bilan annuel ;

b) L'affectation d'une mention choisie dans une échelle de valeur allant de très bien à insuffisant, pour chacun des critères d'appréciation, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté ;

2° Une note chiffrée établie en cohérence avec l'appréciation générale constituée des deux éléments ci-dessus.

Art. 5. – La note chiffrée d'un professeur de sport ou d'un fonctionnaire détaché dans ce corps s'établit sur la base d'une note de référence maximale de 100.

Les marges d'évolution de la note sont fixées pour chaque échelon à l'intérieur de chaque grade dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

L'absence de progression de la note proposée fait l'objet d'un rapport circonstancié, établi par le chef de service déconcentré ou le directeur d'établissement pour les personnels visés à l'article 3 (1° et 2°) ou par le chef de service sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions pour les personnels visés à l'article 3 (3°). Ce rapport est communiqué à l'agent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux agents parvenus à la note maximale de l'échelon.

Art. 6. – La proposition de notation est communiquée au fonctionnaire qui atteste en avoir pris connaissance. Ce visa sera précédé d'un entretien entre le responsable désigné à l'article 3 et l'agent noté, si ce dernier en fait la demande.

Art. 7. – La note est arrêtée par le ministre. La fiche de notation correspondante, sur laquelle sont précisées les voies de recours, est adressée au fonctionnaire.

Art. 8. – Le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale communique, avant chaque exercice de notation, aux chefs de service déconcentré et directeurs d'établissement pour les personnels visés à l'article 3 (1° et 2°) et aux chefs de service sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions pour les personnels visés à l'article 3 (3°) les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la notation.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 9. – La première campagne de notation établie en application du présent arrêté est effectuée à l'issue de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2004 et le 31 août 2005.

Les dispositions de l'article 5 relatives à l'absence de progression de la note s'appliquent à partir de la deuxième campagne de notation établie en application du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines,
 de l'administration et de la coordination générale,*
 H. CANNEVA

A N N E X E 1

CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET ÉCHELLE DE VALEUR FAISANT PARTIE DE L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES PERSONNELS

CRITÈRES D'APPRÉCIATION	ÉCHELLE DE VALEUR		
	Insuffisant	Bien	Très bien
Sens du service public			
Efficacité professionnelle			
Autorité professionnelle et rayonnement			
Investissement professionnel			
Aptitude au dialogue avec les partenaires			

CRITÈRES D'APPRÉCIATION	ÉCHELLE DE VALEUR		
	Insuffisant	Bien	Très bien
Qualités d'analyse et d'expertise.....			
Sens de l'initiative.....			

A N N E X E 2

GRILLE INDICATIVE DE PROGRESSION AU SEIN DE CHAQUE ÉCHELON

Chaque note est exprimée en point entier.

Professeurs de sport de classe normale

ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE D'ÉCHELON	VALEURS MINIMALES de référence	VALEURS MAXIMALES de référence
11		78	92
10	5 ans 6 mois	73	87
9	5 ans	69	82
8	4 ans 6 mois	65	77
7	3 ans 6 mois	61	72
6	3 ans 6 mois	57	68
5	3 ans 6 mois	54	64
4	2 ans 6 mois	51	60
3	1 an	50	56
2			
1			

Professeurs de sport hors classe

ÉCHELONS	DURÉE MAXIMALE D'ÉCHELON	VALEURS MINIMALES de référence	VALEURS MAXIMALES de référence
7		91	100
6	3 ans	88	96
5	3 ans	85	93
4	2 ans 6 mois	82	90
3	2 ans 6 mois	79	87
2	2 ans 6 mois	76	84
1	2 ans 6 mois	73	81